



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le 28/07/2020

ID : 040-244000857-20200727-DEL2020CD280717-DE



L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 21 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020CD280717

**PRESENTS :** PRESENTS : Ph. MOUHEL - M.LAVIELLE-D.VEJUX-L.MERLIN-JL BARRERE-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND

**ABSENTS :**  
**POUVOIRS :**

M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 29 Pouvoirs : 0

### **OBJET : Création des commissions thématiques intercommunales, dénommées ateliers**

VU les statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1.

Considérant que le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Considérant qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Considérant que les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**Art.1 : De créer les neuf (9) commissions thématiques intercommunales suivantes, dénommées ateliers, à caractère permanent :**

- l'atelier budget - ressources humaines - culture & associations :
- l'atelier droits des sols - mobilité - transition énergétique :
- l'atelier développement économique - emploi - commerces :
- l'atelier aménagement du territoire- logement - SCoT - PLUi :
- l'atelier enfance - jeunesse :
- l'atelier communication - relations institutionnelles :
- l'atelier voirie - infrastructure - moyens techniques :
- l'atelier tourisme :
- l'atelier action et cohésion sociale.

**Art.2 : De la composition de chaque commission comme suit :**

Neuf membres plus un vice-président ou un conseiller communautaire délégué de la communauté de communes Côte Landes Nature.

Chaque commune est représentée par un membre à la commission (soit conseiller communautaire ou conseil municipal de la commune membre).

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

